



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord

Question écrite n° 50013

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la reconnaissance officielle de la date anniversaire du cessez le feu du 19 mars 1962, comme journée nationale du souvenir et du recueillement pour la guerre d'Algérie, les combats du Maroc et de la Tunisie. Elle lui rappelle, par ailleurs, les conclusions du rapport de la commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques qui préconise bien « que la commémoration soit liée à un évènement historique, sinon, elle perd sa raison d'être et ne pas susciter une large adhésion ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais, il entend officialiser la date du 19 mars comme date de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants rappelle que le Président de la République a confirmé le maintien de la date du 5 décembre, telle qu'elle est prévue par la loi. C'est, en effet, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, et au terme d'un processus de concertation approfondie, que la journée « d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie » a été fixée à cette date. Le Président de la République a précisé qu'il s'agissait là d'un hommage aux morts, et non de la commémoration d'un événement. Le 5 décembre est par conséquent la seule date officiellement reconnue d'hommage à tous ceux qui sont morts pour la France pendant les conflits d'Afrique du Nord. Cette reconnaissance n'empêche pas que puissent se tenir des cérémonies associatives à des dates consacrant des événements marquants, lorsqu'ils en sont dignes, en particulier celle du 19 mars. S'agissant de la conduite que doivent adopter les représentants de l'État lors de ces commémorations associatives, elle a été définie par une circulaire du 19 février 2009 adressée aux préfets et aux hauts-commissaires de la République leur rappelant qu'il leur revenait d'adapter leur participation à ces cérémonies en fonction de la situation observée localement. La représentation militaire est soumise à des consignes analogues.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50013

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5044

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8076